

ORDONNANCE
RELATIVE AU TRAITEMENT DES MINISTRES ORDONNÉS
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC
2025

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2025.
- 1.1.02 À la date d'échéance, elle se prolongera avec ou sans amendements, selon la décision de Monseigneur l'Archevêque.
- 1.1.03 En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au vicaire général d'en expliciter la signification.
- 1.1.04 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot *institution* désigne soit la fabrique, une congrégation religieuse, la Corporation l'Archevêque catholique romain de Québec, soit tout autre organisme ou corporation à caractère religieux qui requiert les services d'un ministre ordonné, prêtre, diacre ou d'un séminariste stagiaire.
- 1.1.05 Pour les fins d'interprétation de la présente Ordonnance, l'usage du mot *agent payeur* désigne la fabrique mandatée au nom d'un regroupement de paroisses pour agir à titre de responsable de la rémunération des ministres visés par l'ordonnance.
- 1.1.06 Pour les fins d'interprétation, est prêtre *collaborateur mandaté* le prêtre (généralement à la retraite) qui a reçu un mandat de l'Archevêque le désignant pour exercer un ministère dans une ou des paroisses et qui fait partie de l'équipe pastorale.

SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES

Article I.

2.1.00	TRAITEMENT DES PRÊTRES (EXCLUANT LE LOGEMENT)	2025
2.1.01	Tout prêtre et évêque aux 14 jours par année	1 330 \$ 34 580 \$
2.1.02	Le stagiaire aux 14 jours par année	1 248 \$ 32 457 \$
2.1.03	Le curé ou l'administrateur paroissial ou le membre désigné au sein de l'équipe <i>in solidum</i> reçoit, en plus du traitement prévu à l'article 2.1.01, une prime imposable annuelle de 650 \$ (25 \$ aux 14 jours) en compensation de la messe « pro populo » qu'il est tenu de célébrer hebdomadairement (cf. Canon #534).	
2.1.04	Si dans un cas particulier un prêtre reçoit un traitement net inférieur à celui que reçoit l'ensemble de ses confrères, l'institution à laquelle il offre ses services doit ajuster son traitement de base en conséquence.	
2.1.05	Le curé pourra prendre entente avec le prêtre collaborateur mandaté, engagé généralement à temps partiel, sur le mode de rémunération, en fonction de la fraction du salaire d'un vicaire selon le principe défini à l'article 2.2.02.	
2.1.06	Le curé, après entente avec le prêtre, pourra choisir un autre mode de rémunération en se référant par exemple à ceux définis aux articles 7.1.00 et 7.3.00, selon le type de ministère exercé par le prêtre collaborateur mandaté, dominical ou autre.	
2.1.07	Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.00.	

Article II.

2.2.00 NOMINATION À PLUSIEURS MINISTÈRES

- 2.2.01 La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon les ententes intervenues. Pour l'agent payeur, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours ouvrables ou trente-cinq (35) heures sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Les institutions négocient entre elles une entente de service pour désigner celle qui agira à titre d'agent payeur et partager selon leur part le traitement et les avantages sociaux.

SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT

Article I.

3.1.00 LA NOURRITURE

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de la nourriture au curé ou à l'administrateur de l'institution qui défraye le coût de la nourriture.
- 3.1.02 Le montant que le prêtre verse pour la nourriture est de 180 \$ par deux (2) semaines.
- 3.1.03 Le curé ou l'administrateur gère ces montants.
- 3.1.04 Le prêtre ne peut exiger de soustraire du coût de sa nourriture les repas qu'il n'a pas pris lors d'absence d'une semaine ou moins.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre (4) semaines, on doit s'entendre localement à l'avance sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Lors d'une absence de quatre (4) semaines et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il en a prévenu le responsable.
- 3.1.07 Toutes les personnes à l'emploi d'une institution qui prennent leurs repas doivent en acquitter les coûts auprès du curé ou du responsable de la gestion du service alimentaire.
- 3.1.08 La fabrique doit verser au curé ou l'administrateur la somme de 10 \$ par petit-déjeuner, 25 \$ pour le dîner ou 25 \$ pour le souper pour les prêtres de l'extérieur et les autres personnes collaboratrices, lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse ou de besoins pastoraux.

Il est entendu que le curé ou autre personne désignée pour gérer le budget de la cuisine doit demander moins à la fabrique selon le cas et le coût réel du repas offert.

- 3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 180 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 160 \$ par période de paie.

3.2.00 LE LOGEMENT

- 3.2.01 L'institution doit loger le prêtre à son service.
- 3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement, une ligne téléphonique terrestre ou cellulaire de base, l'accès à la télévision par câble de base, ainsi qu'un réseau internet qui permet le télétravail et la possibilité de participer à des visioconférences.
- 3.2.03 Pour les besoins de son ministère, le prêtre en service dans une institution doit avoir accès à un poste de travail informatique, à un accès gratuit à un réseau téléphonique ou cellulaire, ainsi qu'au réseau Internet.
- 3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à l'institution une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.
- 3.2.05 L'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son service, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 350 \$ par mois ni supérieur à 400 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.06 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.
- 3.2.07 L'institution qui héberge un prêtre rétribué au-delà des tarifs diocésains ou un prêtre retraité, doit conclure une entente avec ce prêtre pour lui réclamer le coût réel de son logement, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.
- 3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une institution ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien avec celle qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part (entre 400 \$ par mois et 760 \$ par mois) du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement donnés en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.
- 3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire¹, ne peut pas être logé par l'institution doit recevoir de cette dernière une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 400 \$ par mois. La limite supérieure sera fixée selon le type de logement choisi en accord avec l'institution, jusqu'à un maximum de 760 \$ par mois.
- 3.2.10 Le prêtre qui choisit de se loger ailleurs que dans l'institution où il est en service, à moins qu'il ait reçu l'autorisation de l'Ordinaire et qu'il ait conclu une entente administrative avec ladite institution, ne peut exiger une indemnité de logement.

1. Cf. Canons #533 § 3, #550 § 1.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article I.

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.1.01 L'institution doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service dans la mesure où ces déplacements ont été faits à sa demande et sur présentation des pièces justificatives.
- 4.1.02 Les frais de transport, aller et retour, habituellement supportés par un prêtre pour se rendre à son travail à partir de son domicile ne sont pas remboursables.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût du transport en commun (*autobus ou train*) que le prêtre utilise sa voiture personnelle ou non.
- 4.1.04 Le remboursement des frais de déplacement encourus dans le cadre de son travail avec sa voiture personnelle, dans les limites du diocèse, se fait à raison de **0,60 \$** du kilomètre **jusqu'à concurrence de 8 000 km**. Au-delà de **8 000 km**, le taux est de **0,53 \$** du kilomètre. L'institution détermine au début de chaque année le lieu de travail à partir duquel la distance parcourue doit être calculée. Les frais de base par kilomètre pourront être révisés. Pour tenir compte des réaménagements pastoraux dans le cas des nouvelles paroisses, il est suggéré de calculer la distance de référence à partir du siège social.
- 4.1.05 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de **6,00 \$** par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'institution.
- 4.1.06 Le prêtre peut demander à l'institution le remboursement de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires s'il est tenu de se prévaloir d'une telle protection.
- 4.1.07 Pour du covoiturage, 3 personnes au minimum dans la voiture, on **ajoute 0,15 \$** du kilomètre.

SECTION V CONGÉS VACANCES

Article I.

5.1.00 *CONGÉS ET VACANCES ET JOURS FÉRIÉS*

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours consécutifs par semaine de travail.
- 5.1.02 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines incluant (4) fins de semaine. Ces vacances ne sont ni cumulatives ni monnayables sans autorisation préalable de l'Ordinaire.
- 5.1.03 Tenant compte de la particularité du ministère du prêtre, s'il ne peut les prendre le jour même, celui-ci a le droit de reprendre les jours de congé fériés (chômés et payés) déterminés par les normes du travail et la politique concernant les conditions de travail des employés du diocèse, à l'exception du total des jours compris entre le 24 décembre et le 2 janvier inclusivement. Ceux-ci peuvent être cumulés durant la présente année. Mais ils ne sont ni monnayables ni transférables à l'année suivante.
- 5.1.04 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et que le moment de prendre ce congé tiendra compte des réalités pastorales de la transition. Il doit prendre arrangement avec l'Ordinaire pour ce qui est du remplacement.
- 5.1.05 Tout prêtre qui demande un temps de congé supplémentaire avant d'avoir cumulé 12 ans de ministère continu devra le faire par écrit auprès de Monseigneur l'Archevêque. Ce dernier examinera avec le prêtre les raisons justifiant la demande et les modalités, en ce qui concerne la durée et le remplacement, le cas échéant.
- 5.1.06 Les rencontres en assemblée régionale presbytérale et la retraite annuelle n'affectent en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02 et 5.1.03.
- 5.1.07 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat ou la fabrique.

SECTION VI FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

Le principe général pour les rencontres en lien avec le ministère est de produire des justificatifs auprès de l'institution pour obtenir les remboursements.

Article 1.

6.1.00 FORMATION CONTINUE

- 6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.1.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.
- 6.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines et pastorales, sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution.
- 6.1.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

Article II.

6.2.00 RETRAITE ANNUELLE

- 6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours consécutifs pour participer à la retraite annuelle.
- 6.2.02 L'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 6.2.03 Les frais de participation à la retraite annuelle sont défrayés moitié-moitié par le participant et par l'institution, dans la mesure où il s'agit d'une retraite diocésaine offerte ou autre retraite reconnue par le Service des ressources humaines et pastorales.
- 6.2.04 L'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

SECTION VII MINISTÈRES DIVERS

Article I.

7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME, CONFIRMATION)

7.1.01 Lorsqu'un prêtre diocésain ou un évêque ou un prêtre appartenant à un institut de vie consacrée, mais qui n'est pas membre de l'équipe pastorale, préside une célébration à la demande du curé, il reçoit :

7.1.01.1 Pour des **baptêmes** : 40 \$ par célébration.

7.1.01.2 Pour un **mariage** ou des **funérailles** ou une **Confirmation**, avec ou sans eucharistie, une **célébration de la Parole au salon funéraire** ou dans la chapelle d'un cimetière : 75 \$ par célébration incluant la prédication.

7.1.02 L'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un **ministère occasionnel** (messe sur semaine, onction des malades, etc.) lui verse 25 \$ par célébration.

7.1.03 Le prêtre qui accomplit un **ministère dominical** reçoit, en plus du montant prévu à l'article 7.1.02, le montant de 25 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.

7.1.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

7.1.05 Le célébrant reçoit en plus les offrandes de messe selon la législation.

7.1.06 En cas de défaut de l'institution de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Délégué épiscopal au clergé qui fait la liaison avec le président du Comité des nominations ou le vicaire général selon les termes de l'article 1.1.03.

Article II.

7.2.00 LE CONFESSEUR

7.2.01 L'institution qui réserve les services d'un prêtre pour le ministère occasionnel de la confession lui verse 25 \$ par heure ou par fraction d'heure.

7.2.02 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

7.3.00 LE REMPLAÇANT

- 7.3.01 Le prêtre qui remplace un prêtre de paroisse ou un aumônier d'institution durant les vacances ou toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de l'institution 80 \$ par jour comme traitement et 10 \$ par jour comme compensation pour les avantages sociaux prévus aux sections V et VI de la présente ordonnance.
- 7.3.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.3.01 comprend le ministère dominical.
- 7.3.03 L'institution doit loger le prêtre remplaçant. Elle doit lui rembourser les frais réels de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

Article III.

7.4.00 LE PRÉDICATEUR — LE PRÊTRE CONFÉRENCIER — LE PRÊTRE FORMATEUR

- 7.4.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est fixé au tarif de base de 165 \$ par jour, jusqu'à un maximum de 210 \$ logé et nourri, selon le type de retraite et les exigences requises.
- 7.4.02 Ce ministère inclut la célébration des sacrements, la prédication, l'animation, etc.
- 7.4.03 Lors de la tenue d'événements spéciaux en paroisse ou diocésains, le traitement du prêtre conférencier ou formateur invité est fixé au tarif de base de 100 \$ par demi-journée, à moins qu'une entente particulière ne soit intervenue entre le prêtre et les responsables de l'événement.
- 7.4.04 L'institution doit rembourser les frais réels de déplacement du prédicateur selon les dispositions de l'article 4.1.04.

Article IV.

7.5.00 MINISTÈRE DU DIACRE PERMANENT

- 7.5.01 Le service liturgique d'un diacre permanent n'est pas rémunéré, sauf s'il est spécifiquement retenu ou désigné par le curé pour la célébration de baptêmes, la présidence d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la Parole au salon funéraire ou à la chapelle d'un cimetière, d'une célébration dominicale de la Parole ou pour le ministère de la prédication.
- 7.5.02 Le diacre qui, à la demande du curé, préside :
- 7.5.02.1 Pour des **baptêmes**, il reçoit des honoraires de 40 \$ par célébration.
 - 7.5.02.2 Pour un **mariage** ou des **funérailles**, une **célébration de la Parole au salon funéraire ou dans la chapelle d'un cimetière**, il reçoit des honoraires de 75 \$ par célébration incluant la prédication.
- 7.5.03 Le diacre qui n'est pas un membre rémunéré de l'équipe pastorale reçoit 25 \$ pour une première prédication dominicale et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.5.04 Le diacre dont les services ont été demandés pour ce ministère a droit en plus au remboursement de ses frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article I.

8.1.00 NOMINATIONS ET CHANGEMENTS DE POSTE

- 8.1.01 L'institution commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 8.1.02 L'institution cesse de payer le prêtre au moment où elle commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, il reçoit la rémunération correspondant au nombre de jours de vacances non prises.
- 8.1.04 Le temps de la retraite annuelle doit être payé par l'institution à laquelle le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.
- 8.1.05 L'institution doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nouvellement nommé à son service si la nomination l'oblige à changer de résidence. Le prêtre concerné doit s'entendre d'abord avec la nouvelle institution pour déterminer les modalités du déménagement.

Article II.

8.2.00 PRÊTRE AUX ÉTUDES

- 8.2.01 Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière de l'Archidiocèse de Québec.

Article III.

8.3.00 PRÊTRE OU MEMBRE D'UN INSTITUT DE VIE CONSACRÉE EN SERVICE DANS LE DIOCÈSE

- 8.3.01 Le traitement d'un prêtre ou du membre d'un institut de vie consacrée (prêtre) en service dans le diocèse est le même que celui du prêtre diocésain occupant la même fonction.
- 8.3.02 L'agent payeur doit verser à la communauté du membre de l'institut de vie consacrée à son service le même montant qu'il devrait payer au régime de retraite du clergé du Diocèse de Québec.
- 8.3.03 L'agent payeur verse aussi à la communauté du membre de l'institut de vie consacrée à son service le montant qu'il devrait payer pour l'assurance collective dans la mesure où cette communauté le dégage de toute responsabilité en cas de maladie.
- 8.3.04 Lorsque l'institution ne peut fournir le logement à un membre d'institut de vie consacrée qui est à son service, l'agent payeur doit verser à sa communauté d'appartenance une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 320 \$ ni supérieure à 360 \$ par mois.

Article IV.

8.4.00 Conditions d'emplois

Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au 1^{er} janvier de l'année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

8.4.01 Régime de retraite

Tout prêtre diocésain doit adhérer au Régime de retraite du clergé du Diocèse de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution, si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine.

L'institution soumise à l'Ordonnance diocésaine défraye entièrement la cotisation au Régime de retraite du clergé du Diocèse de Québec pour tout prêtre à son service. Elle doit transmettre le montant de cette cotisation dans les 30 jours à l'administration diocésaine.

8.4.02 Assurances collectives

Tout prêtre diocésain doit adhérer au Régime d'assurances collectives du clergé du Diocèse de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution, si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine.

L'institution soumise à l'Ordonnance doit contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au Régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.

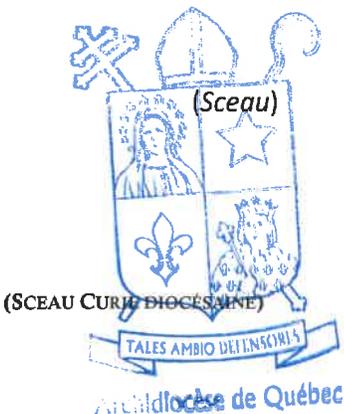
L'institution et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.

Article V.

8.5.00 LE STAGIAIRE

8.5.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire compte tenu de l'article 2.1.02.

Approuvé le 20 novembre 2024.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Abbé Serge D. Tidjani, v.é.
Abbé Serge D. Tidjani, v.é.
Chancelier

Tableau synthèse des calculs selon l'article 1 et 2 de la section VII.

Pour le ministère dominical (vicaire dominical)	Eucharistie dominicale (messe) pour la communauté paroissiale 2025
Célébrations dominicales	
Présidence ou présence <u>requise</u> (7.1.02)	25 \$
Première prédication (7.1.03)	25 \$
Chaque prédication supplémentaire (7.1.03)	10 \$
Horaire de messe pour une intention de messe appliquée (7.1.05)	10 \$
Frais de déplacement selon l'article 4.1.04 ou 4.1.05 minimum à 6,00 \$	Selon le cas
TOTAL	



	A	B	C	D	E	F
Type de célébration (7.1.00)	Eucharistie en semaine (messe)	Eucharistie en semaine (messe) avec demande de prédication	Célébration de la parole au salon funéraire ou cimetière	Célébration du mariage, des funérailles ou de la Confirmation, avec ou sans eucharistie	Célébration du baptême avec ou sans eucharistie	Célébration du pardon <u>ou sacrement des malades</u>
1 Présidence (à payer par la fabrique)	25 \$	25 \$	75 \$	75 \$	40 \$	25 \$
2 Prédication	Inclus dans 1		Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
3 Prédication s'il y a entente de service avec une institution ou si requis par le curé (par extension) (à payer par la fabrique)		25 \$				
4 Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée * (à payer par le fonds des messes) (7.1.05)	10 \$	10 \$	Non	Avec eucharistie ** 10 \$	Avec eucharistie ** 10 \$	Non
5 Frais de déplacement selon l'article 4.1.04 et 4.1.05 à 6,00 \$. (à payer par la fabrique)	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas
TOTAL à verser au prêtre en ajoutant, selon le cas, le point 5	35 \$	60 \$	75 \$	85 \$ **	50 \$ **	25 \$

Ministère de la confession seulement (7,2) 25 \$/h

* Note concernant l'intention de messe appliquée et l'honoraire de messe à verser à même le Fonds des offrandes de messes :

Un prêtre, à titre de président ou de concélébrant, reçoit l'honoraire de messe de 10 \$ lorsqu'il applique une intention de messe confiée par le curé.

